



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinau-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

Conseil municipal du 25 mai 2020 Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 18 mai 2020
Date d'affichage de la convocation : 18 mai 2020
Date d'affichage du compte-rendu : 29 mai 2020

Nombre de conseillers

Élus : 27
En exercice : 27
Présents : 25

L'an deux mil vingt le vingt-cinq mai, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, non pas dans le lieu habituel de ses séances, mais à la maison de la Tour, en raison des contraintes liées à la crise sanitaire sous la présidence de M. Germain DUPONT, Maire.

Présents : M. DUPONT Germain - M. Cédric TOUCHAIS – MME Christiane MAILLARD – M. Luc DINO – MME Sabine TAMIN – M. Nicolas LE PROVOST – MME Dilara SAPIN – M. Gérard NEPPER – MME Séverine TERRE – M. Stéphane SOL – MME Sabrina VUMI – M. Alain BAUDU – MME Magali CHAPET – M. Philippe MUSSEAU – MME Rosalie SIMEONI HUYNH – M. Alexis DELRIU – MME Hermine RAKOTOMALALA – M. Pascal LETERRIER – MME Morgane MARQUES – M. Marc CROSNIER – MME Mélanie LLOPIS Y CIRERA – M. Patrick FLORY – MME Amina MEKKID-TIMSI – M. Abdelhakim KADDOUR – M. Antoine ROBERT

Absents : MME Anne Isabelle KLING (Pouvoir à MME Dilara SAPIN), MME LESCANE Nathalie (Pouvoir à MME TAMIN Sabine)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal. **M. Marc CROSNIER** a été désignée pour remplir les fonctions qu'il a acceptées

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2020

II. DELIBERATIONS

Administration générale

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

3. Election des adjoints au maire
Lecture de la charte de l'élu local
4. Délégation du conseil municipal au maire
5. Indemnités des élus
6. Fixation du nombre de représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
7. Election des représentants du conseil municipal pour le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
8. Désignation des délégués de la commune pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Saint-Germain les Corbeil (SIVOM)
9. Désignation des délégués de la commune pour le Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ)
10. Désignation des délégués de la commune pour le Conseil d'Administration de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)

III. Questions diverses

Monsieur Marc CROSNIER, benjamin de l'assemblée, est élu secrétaire de séance

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2020

Le procès-verbal de la séance du 02 mars 2020 est adopté par les élus présents et représentés de la précédente mandature.

II. DELIBERATIONS :

1. Election du maire

RAPPORTEUR : Christiane MAILLARD

MME Christiane MAILLARD, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.2122-1 qui dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

VU l'article L.2122-4 qui dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

VU l'article L.2122-7 qui dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

MME Christiane MAILLARD sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. DELRIU Alexis MME TERRE Séverine acceptent de constituer le bureau.

MME Christiane MAILLARD demande alors s'il y a des candidats.

M. DUPONT Germain propose sa candidature.

Christiane MAILLARD enregistre la candidature de M. DUPONT Germain et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du ou de la benjamin(e) et de la doyenne de l'assemblée.

MME Christiane MAILLARD proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité requise : 14

M. DUPONT Germain a obtenu : 27 voix

M. DUPONT Germain ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. DUPONT Germain prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. Détermination du nombre d'adjoints

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des conseillers municipaux la création de postes d'adjoints. Les missions qui leur seront dévolues seront réparties par thèmes et abordées au travers des commissions municipales dont ils auront la vice-présidence.

En application de l'article L.2122-1 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au Maire maximum.



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

VU les articles L.2122-1 et suivants à L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de résultat des élections municipales du 15 mars 2020, et l'installation du conseil municipal ce jour,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal fixé à 27 membres pour Tigery, soit 8 adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, à créer un nombre maximum de postes d'adjoint,

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire

3. Election des adjoints au maire

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats « Bien vivre à Tigery » emmenée par Cédric TOUCHAIS aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité requise : 14

La liste « Bien vivre à Tigery » emmenée par Cédric TOUCHAIS » a obtenu 27 voix.

La liste « Bien vivre à Tigery » emmenée par Cédric TOUCHAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

M. Cédric TOUCHAIS
Mme Christiane MAILLARD
M. Sabine TAMIN
M. Nicolas LE PROVOST
Mme Diliara SAPIN
M. Gérard NEPPER
Mme Séverine TERRE

Lecture est faite de la charte de l'Elu Local afin d'informer les Elus de leurs droits et devoirs.

4. Délégation du Conseil municipal au Maire

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

CONSIDERANT l'article L.2122-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

CONSIDERANT que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat.



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

Article 1

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

- 14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- 16°** - D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de sa compétence, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.
- 17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15.000 €;
- 18°** Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19°** Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 euros ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation particulière dans l'ensemble des zones où il est institué, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** De demander à tout organisme financeur, sans limitation particulière, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux entraînant la création de moins de 800 m² de surface de plancher ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et pour la durée de ceux-ci, l'exercice de la suppléance pour les délégations précitées sera assuré par le premier Adjoint au Maire.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

5. Indemnités des élus

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU l'article L.2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des maires au 1^{er} décembre 2000,

VU l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au 1^{er} décembre 2000,

VU la circulaire NOR INTB0800066C du 18 mars 2008 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} mars 2008,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2020, la population légale en vigueur sur la commune est de 4017 habitants

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** qu'à compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

COMMUNE DE TIGERY

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2323-23-1 et L.2123-24 précités

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027
 - Adjoint : 22 % de l'indice brut 1027
 - Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut 1027
- **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
 - **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice.

Le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération 2020/10

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire		53%	2061.38€
1 ^{er} Adjoint		20%	777.88€
2 ^{ème} Adjoint		20%	777.88€
3 ^{ème} Adjoint		20%	777.88€
4 ^{ème} Adjoint		20%	777.88€
5 ^{ème} Adjoint		20%	777.88€
6 ^{ème} Adjoint		20%	777.88€
7 ^{ème} Adjoint		20%	777.88€
8 ^{ème} Adjoint		20%	777.88€
Conseiller avec délégation		6%	233.36€



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

Pour la commune de Tigery :

Enveloppe globale pour le maire et 8 adjoints : $55 \% + (8 \times 22 \%) = 231 \%$ à répartir entre le maire, les 8 adjoints et les conseillers municipaux délégués.

6. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

CONSIDERANT que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer à 6 (SIX) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié des membres du Conseil d'administration sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

7. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU les articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret du 6 mai 1995

VU la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2018 fixant à SIX le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** au titre de l'article L 2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection.
- **PROCEDE** à la désignation par vote des représentants du conseil au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Sont élus, à l'unanimité, délégués du Conseil municipal, membres du conseil d'administration du CCAS :

- MME MAILLARD Christiane
- MME TERRE Séverine
- MME VUMI Sabrina
- M. BAUDU Alain
- MME LESCANE Nathalie
- MME RAKOTOMALALA Hermine

8. Désignation des délégués pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Saint-Germain les Corbeil (SIVOM)

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 relatif à la désignation de membres délégués au sein d'organismes extérieurs,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de St Germain les Corbeil,

VU l'arrêté préfectoral n°95-238 du 23 octobre 1995, modifié, portant modification des statuts du SIVOM de St Germain les Corbeil en le transformant en syndicat à la carte,

VU la délibération en date du 21 mai 2001 relative à l'adhésion de la Commune de Tigery au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de St-Germain-lès-Corbeil,

VU l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

VU la liste des candidats présentés,

DÉCIDE à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- DESIGNE

M. DUPONT Germain et M. DELRIU Alexis délégués titulaires pour représenter la commune auprès du SIVOM

- DESIGNE :

M. FLORY Patrick et MME LLOPIS Y CIRERA Mélanie délégués suppléants pour représenter la commune auprès du SIVOM

9. Désignation des délégués pour le Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ)

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 relatif à la désignation de membres délégués au sein d'organismes extérieurs,

VU l'arrêté préfectoral n°01-SP1-0259 en date du 21/12/2001 portant création du syndicat intercommunal pour l'enfance et la jeunesse (SIPEJ),

VU l'article 4 des statuts modifiés par délibération du 29 janvier 2020 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer aux travaux,

CONSIDERANT que les communes membres du SIPEJ disposent de 3 mois après l'installation des conseils, pour se prononcer sur la modification des statuts du SIPEJ portant le nombre de délégués à 2 titulaires et 1 suppléant.



Commune de
TIGERY

*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT qu'il convient de désigner pour l'heure trois délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

CONSIDÉRANT en outre qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret, sauf et à défaut de texte particulier contraire, si le Conseil Municipal en décide, à l'unanimité, autrement,

VU la liste des candidats présentés,

DÉCIDE à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- DESIGNER

M. TOUCHAIS Cédric, MME MEKKID TIMSI Amina et MME MAILLARD Christiane délégués titulaires pour représenter la commune auprès du SIPEJ

- DESIGNER :

MME TERRE Séverine délégué suppléante pour représenter la commune auprès du SIPEJ

10. Désignation des délégués pour le Conseil d'Administration de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 relatif à la désignation de membres délégués au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation de nouveaux délégués pour siéger au conseil d'administration de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA)

CONSIDERANT que les statuts de l'association prévoient 3 représentants pour la commune de TIGERY.

VU la liste des candidats présentés,



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

DÉCIDE à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **DESIGNE** les personnes suivantes comme représentants de la commune au sein de l'association de gestion de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) :

Luc DINO
Séverine TERRE
Sabrina VUMI

III. Questions diverses

Néant

La séance est levée à **21h05**.

La Secrétaire de séance

Le Maire



Marc CROSNIER

Germain DUPONT